

Luxembourg, le 22 mai 2024

Informations aux actionnaires du Credit Suisse (Lux) Edutainment Equity Fund et Credit Suisse (Lux) Energy Evolution Equity Fund

Avis de fusion

CS Investment Funds 2

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

5, rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg R.C.S. Luxembourg B 124019

(ci-après la «Société»)

Les actionnaires de Credit Suisse (Lux) Edutainment Equity Fund (le «Compartiment absorbé»), un compartiment de la société, et les actionnaires de Credit Suisse (Lux) Energy Evolution Equity Fund (le «Compartiment absorbant», désigné ci-après collectivement avec le Compartiment absorbé, les «Fonds fusionnés»), un autre compartiment de la société, sont informés par la présente de la décision du Conseil d'administration de la société (le «Conseil d'administration») de fusionner le Compartiment absorbé au sein du Compartiment absorbant (la «Fusion»).

I. Type de fusion

Conformément à l'article 1(20)(a) et aux dispositions du chapitre 8 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dans sa version en vigueur (la «**Loi de 2010**»), ainsi qu'à l'article 25 des statuts de la société, le Conseil d'administration a décidé de procéder à la Fusion en transférant tous les éléments d'actif et de passif du Compartiment absorbé au Compartiment absorbant.

Les actifs et passifs du Compartiment absorbé seront apportés au Compartiment absorbant en date du 28 juin 2024 (la «**Date d'effet**»).

II. Justification de la Fusion

Le Conseil d'administration considère que la Fusion s'inscrit dans l'intérêt supérieur des actionnaires des Fonds fusionnés et qu'elle est nécessaire pour assurer une gestion plus efficace des actifs des Fonds fusionnés. Compte tenu des récentes évolutions réglementaires dans le secteur des technologies éducatives, la transformation anticipée du marché des sociétés cotées en bourse dans le secteur ludo-éducatif ne s'est pas concrétisée. Par conséquent, la gamme des placements potentiels reste limitée et

1

les titres présentent un degré élevé de corrélation croisée. Les parties sont parvenues à la conclusion que le secteur privé offrait désormais les perspectives d'investissement les plus prometteuses. Par conséquent, le Conseil d'administration ne trouve aucune justification convaincante à la poursuite de la stratégie de placement dans le secteur ludo-éducatif.

Le Compartiment absorbant représente la dernière initiative thématique en actions du Credit Suisse. Malgré l'absence de lien direct avec la stratégie relative au secteur ludo-éducatif, le Compartiment absorbant reflète sa structure en se concentrant sur un thème unique mettant l'accent sur les entreprises «pure play» et une tendance à l'égard des petites et moyennes capitalisations. Il partage également le même engagement en faveur d'une perspective de placement à long terme et d'une approche rigoureuse et intense de recherche pour choisir les actions. Adossé à un univers de placement plus large et plus diversifié que le Compartiment absorbé, le Compartiment absorbant a une portée mondiale et n'est soumis à aucun indice de référence spécifique, ce qui offre aux investisseurs un éventail plus large d'opportunités dans différents secteurs et types d'activité.

III. Impact de la Fusion

Impact de la Fusion sur les actionnaires du Compartiment absorbant

L'objectif de la Fusion est de réaliser des économies d'échelle tout en renforçant l'efficacité de la gestion des actifs des Compartiments absorbé et absorbant. L'impact de la Fusion sur les actionnaires sera limité compte tenu des similarités relatives entre le Compartiment absorbé et le Compartiment absorbant, notamment le nombre de positions, une approche de placement basée sur les entreprises «pure play», les petites et moyennes capitalisations, l'horizon de placement à long terme et la sélection rigoureuse des actions sur la base d'une analyse fondamentale.

Impact de la Fusion sur les actionnaires du Compartiment absorbé

La Fusion permettra de renforcer l'efficacité de la gestion des actifs du Compartiment absorbé. L'impact sur les actionnaires du Compartiment absorbé à la suite de la Fusion sera limité compte tenu des similarités relatives entre le Compartiment absorbé et le Compartiment absorbant, notamment le nombre de positions, l'approche de placement basée sur les entreprises «pure play», les petites et moyennes capitalisations, l'horizon de placement à long terme et la sélection rigoureuse des actions sur la base d'une analyse fondamentale.

En échange du transfert des éléments d'actif et de passif du Compartiment absorbé, le Compartiment absorbant procédera à l'émission d'actions sans frais, et les actionnaires existants du Compartiment absorbé recevront des actions du Compartiment absorbant, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Dans le cadre de la Fusion, le portefeuille du Compartiment absorbé fera l'objet d'un rééquilibrage qui aura lieu entre la date à partir de laquelle les demandes de rachat ou de conversion ne pourront plus être reçues pour le Compartiment absorbé, tel que précisé ci-après, et la date d'effet. Les investisseurs du Compartiment absorbé sont priés de noter que les frais liés à ces ajustements seront à la charge du Compartiment absorbé. Par souci de clarté, le Compartiment absorbant ne sera pas soumis à un rééquilibrage de portefeuille dans le cadre de la Fusion.

Compartiment absorbé Credit Suisse (Lux) Edutainment Equity Fund										Compartiment absorbant Credit Suisse (Lux) Energy Evolution Equity Fund									
Catégorie d'actions	Monnaie	Participati on minimale	Type d'actions ⁽¹	Ajusteme nt maximal de la valeur nette d'inventair e	Commissi on de vente maximale	Commissi on de distributio n maximale (par an)	Commissi on de gestion maximale (par an)	Frais de couvertur e de change max. (par an)	Commissio n de performan ce	Catégorie d'actions	Monnaie	Participati on minimale	Type d'actions ⁽¹	Ajusteme nt maximal de la valeur nette d'inventair e	Commissi on de vente maximale	Commissi on de distributio n maximale (par an)	Commissi on de gestion maximale (par an)	Frais de couvertur e de change max. (par an)	Commissi on de performan ce
В	USD	non pertinent	CA	2,00%	5,00%	non pertinent	1,92%	non pertinent	non pertinent	В	USD	non pertinent	CA	2,00%	5,00%	non pertinent	1,92%	non pertinent	non pertinent
ВН	CHF	non pertinent	CA	2,00%	5,00%	non pertinent	1,92%	0,10%	non pertinent	BH	CHF	non pertinent	CA	2,00%	5,00%	non pertinent	1,92%	0,10%	non pertinent
ВН	EUR	non pertinent	CA	2,00%	5,00%	non pertinent	1,92%	0,10%	non pertinent	BH	EUR	non pertinent	CA	2,00%	5,00%	non pertinent	1,92%	0,10%	non pertinent
СВ	EUR	non pertinent	CA	2,00%	non pertinent	0,70%	1,92%	non pertinent	non pertinent	CB ⁽²⁾	EUR	non pertinent	CA	2,00%	non pertinent	0,70%	1,92%	non pertinent	non pertinent
DBP	USD	non pertinent	CA	2,00%	non pertinent	non pertinent	non pertinent	non pertinent	15%	DB ⁽²⁾	USD	non pertinent	CA	2,00%	non pertinent	non pertinent	non pertinent	non pertinent	non pertinent
EBHP	EUR	non pertinent	CA	2,00%	3,00%	non pertinent	0,70%	0,10%	15%	EBH ⁽²⁾	EUR	non pertinent	CA	2,00%	3,00%	non pertinent	0,90%	0,10%	non pertinent
EBHP	CHF	non pertinent	CA	2,00%	3,00%	non pertinent	0,70%	0,10%	15%										
EBP	EUR	non pertinent	CA	2,00%	3,00%	non pertinent	0,70%	non pertinent	15%	EB ⁽²⁾	USD	non pertinent	CA	2,00%	3,00%	non pertinent	0,90%	non pertinent	non pertinent
EBP	USD	non pertinent	CA	2,00%	3,00%	non pertinent	0,70%	non pertinent	15%										
IBHP	EUR	500 000	CA	2,00%	3,00%	non pertinent	0,70%	0,10%	15%	IBH ⁽²⁾	EUR	500 000	CA	2,00%	3,00%	non pertinent	0,90%	0,10%	non pertinent
IBHP	CHF	500 000	CA	2,00%	3,00%	non pertinent	0,70%	0,10%	15%	IB ⁽²⁾	USD	500 000	CA	2,00%	3,00%	non pertinent	0,90%	non pertinent	non pertinent

Compartiment absorbé Credit Suisse (Lux) Edutainment Equity Fund										Compartiment absorbant Credit Suisse (Lux) Energy Evolution Equity Fund									
Catégorie d'actions	Monnaie	Participati on minimale	Type d'actions ⁽¹	Ajusteme nt maximal de la valeur nette d'inventair e	Commissi on de vente maximale	Commissi on de distributio n maximale (par an)	Commissi on de gestion maximale (par an)	Frais de couvertur e de change max. (par an)	Commissio n de performan ce	Catégorie d'actions	Monnaie	Participati on minimale	Type d'actions ⁽¹	Ajusteme nt maximal de la valeur nette d'inventair e	Commissi on de vente maximale	Commissi on de distributio n maximale (par an)	Commissi on de gestion maximale (par an)	Frais de couvertur e de change max. (par an)	Commissi on de performan ce
IBP	USD	500 000	CA	2,00%	3,00%	non pertinent	0,70%	non pertinent	15%										
SBP	USD	non pertinent	CA	2,00%	1,00%	non pertinent	0,60%	non pertinent	15%	SB	USD	non pertinent	CA	2,00%	1,00%	non pertinent	0,80%	non pertinent	non pertinent
UBHP	CHF	non pertinent	CA	2,00%	5,00%	non pertinent	1,20%	0,10%	15%	UBH ⁽²⁾	CHF	non pertinent	CA	2,00%	5,00%	non pertinent	1,50%	0,10%	non pertinent
UBHP	EUR	non pertinent	CA	2,00%	5,00%	non pertinent	1,20%	0,10%	15%	UBH (2)	EUR	non pertinent	CA	2,00%	5,00%	non pertinent	1,50%	0,10%	non pertinent
UBP	EUR	non pertinent	CA	2,00%	5,00%	non pertinent	1,20%	non pertinent	15%	UB ⁽²⁾	LICD	non		0.000/	5.000/	non	1.500/	non	non
UBP	USD	non pertinent	CA	2,00%	5,00%	non pertinent	1,20%	non pertinent	15%	i ∩R ↔	USD	pertinent	CA	2,00%	5,00%	pertinent	1,50%	pertinent	pertinent

REMARQUE: Les actionnaires sont priés de noter que les commissions de gestion et les autres frais et charges peuvent différer entre le Compartiment absorbé et le Compartiment absorbant et peuvent, dans certains cas, être plus élevés au sein du Compartiment absorbant.

⁽¹⁾ CA = capitalisation / D = distribution.(2) nouvelle catégorie d'actions

Le tableau suivant illustre les similarités et les différences entre les objectifs et principes de placement du Compartiment absorbé et ceux du Compartiment absorbant:

Forme juridique, objectifs de placement, principes et profils d'investisseurs

Compartiment absorbé CS Investment Funds 2 – Credit Suisse (Lux) Edutainment Equity Fund

Compartiment absorbant CS Investment Funds 2 – Credit Suisse (Lux) Energy Evolution Equity Fund

Structure juridique

Le Compartiment absorbé est un compartiment de CS Investment Funds 2, une société d'investissement à capital variable.

Structure juridique

Le Compartiment absorbant est un compartiment de CS Investment Funds 2, une société d'investissement à capital variable.

Objectif de placement

Le Compartiment absorbé vise à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en dollar américain, tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement. Ce Compartiment absorbé vise à surperformer le rendement de l'indice MSCI World ESG Leaders (NR). Le Compartiment absorbé est géré activement. L'indice de référence sert de base à la construction du portefeuille, à la définition des contraintes de risque et/ou à des fins de calcul de la commission de performance. La majeure partie des droits de participation du Compartiment absorbé ne seront pas nécessairement des composantes de l'indice de référence ou n'auront pas nécessairement des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire de portefeuille pourra, à sa discrétion, s'écarter sensiblement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investir dans une large mesure dans des sociétés ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de saisir des opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du Compartiment absorbé soit significativement différente de celle de l'indice de référence.

Objectif de placement

Le Compartiment absorbant vise à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en dollar américain, tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement. Ce Compartiment absorbant vise à surperformer le rendement de l'indice MSCI World ESG Leaders (NR). Le Compartiment absorbant est géré activement. L'indice de référence sert de base à la construction du portefeuille, à la définition des contraintes de risque et/ou à des fins de calcul de la commission de performance. La majeure partie des droits de participation du Compartiment absorbant ne seront pas nécessairement des composantes de l'indice de référence ou n'auront pas nécessairement des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire de portefeuille pourra, à sa discrétion, s'écarter sensiblement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investir dans une large mesure dans des sociétés ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence, afin de tirer parti d'opportunités de placement particulières. Il est donc attendu que la performance du Compartiment absorbant soit significativement différente de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

Le Compartiment absorbé investit au moins les deux tiers de ses actifs nets en actions et en titres et droits analogues (American Depository Receipts [ADR], Global Depository Receipts [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) du monde entier (y compris les marchés émergents) émis par des sociétés exerçant leurs activités dans le secteur ludoéducatif tout au long de la chaîne de valeur, de la création de contenu aux plates-formes et à la fourniture en passant par les infrastructures et appareils. Les placements dans le secteur ludo-éducatif désignent en particulier, dans ce contexte, une exposition aux actions émises par des entreprises répondant au besoin accru. dans la société, de nouvelles formes d'éducation et à leur caractère évolutif, dans tous les domaines de la vie quotidienne. Les investissements dans le secteur ludoéducatif porteront sur des fournisseurs de contenu de nouvelle génération, des plates-formes et des entreprises qui fournissent la technologie nécessaire aux activités ludo-éducatives.

Le Compartiment absorbé peut également investir dans des entreprises qui réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires en finançant de telles activités. La sélection des titres s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière.

À des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, ainsi que la mise en œuvre de la

Principes de placement

Le Compartiment absorbant investit au moins les deux tiers de son actif net en actions et titres analogues du monde entier (y compris des marchés émergents) émis par des sociétés exerçant leurs activités dans le domaine de la transition énergétique à travers l'évolution de l'ensemble de la chaîne de valeur: matériaux et produits chimiques, production, génération et fourniture, infrastructures, consommation et mobilité. Les investissements dans la transition énergétique désignent en particulier, dans ce contexte, les entreprises qui bénéficient de la transition des combustibles fossiles vers l'énergie propre, c'est-à-dire les entreprises censées révolutionner la manière dont l'énergie est produite, fournie, stockée et consommée. Le Compartiment absorbant peut également investir dans des entreprises qui réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires en permettant de telles activités. La sélection des titres s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière.

À des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, ainsi que la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés à condition que soient respectées les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement». Les produits dérivés peuvent inclure des contrats à terme et des options sur actions, être liés à

stratégie d'investissement, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés à condition que soient respectées les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement». Les produits dérivés peuvent inclure des contrats à terme et des options sur actions, être liés à des paniers ou indices de titres et sont choisis conformément à l'art. 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le Compartiment absorbé peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le Compartiment absorbé peut également investir jusqu'à un tiers de son actif net (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, dépôts à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, y compris, entre autres, dans des obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés du monde entier (y compris des marchés émergents). Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Conformément aux principes de placement précités, le Compartiment absorbé peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des produits structurés (certificats, notes) sur actions, titres analogues, paniers d'actions et indices d'actions qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui de telles banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, leur évaluation doit être effectuée régulièrement et en toute transparence sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus de respecter les directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée. En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le Compartiment absorbé peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3.

Le Compartiment absorbé investira plus de 50% de la valeur totale de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

L'exposition globale du Compartiment absorbé sera calculée sur la base des engagements.

des paniers ou indices de titres et sont choisis conformément à l'art. 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le Compartiment absorbant peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de son actif net afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés cidessus, le Compartiment absorbant peut également investir jusqu'à un tiers de son actif net (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, dépôts à vue et à terme, fonds en liquidités, fonds du marché monétaire, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, y compris, entre autres, dans des obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés du monde entier (y compris des marchés émergents). Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Le Compartiment absorbant peut s'exposer à des émetteurs domiciliés dans des marchés émergents (sans dépasser, toutefois, 50% du total de l'actif net du Compartiment absorbant), y compris en Chine (sans dépasser, toutefois, 20% du total de l'actif net du Compartiment absorbant et de l'investissement direct exclusivement via le Stock Connect Scheme) et en Inde.

En conformité avec les principes de placement énoncés ci-dessus, le Compartiment absorbant peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des produits structurés (certificats, notes) reposant sur des actions, des titres assimilés à des actions, des paniers et indices d'actions caractérisés par une liquidité suffisante et émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant aux investisseurs une protection comparable à celle fournie par des banques de premier ordre). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, leur évaluation doit être effectuée régulièrement et en toute transparence sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus de respecter les directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée.

En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le Compartiment absorbant peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3.

Le Compartiment absorbant investira plus de 50% de la valeur totale de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

L'exposition globale du Compartiment absorbant sera calculée sur la base des engagements.

Considérations liées à la durabilité

Le Compartiment absorbé constitue un produit financier décrit à l'art. 9 (1) du SFDR.

Profil d'investisseur

Le Compartiment absorbé s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions du monde entier dans le secteur ludo-éducatif.

Note concernant les risques

Nous conseillons aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.

Le Compartiment absorbé peut investir sur les marchés émergents. Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). Un pays développé est un pays classé par la Banque mondiale dans la catégorie «pays à revenu élevé» et/ou non inclus dans un indice financier des marchés émergents par un fournisseur d'indices majeur. En outre, un pays développé s'entend, contrairement aux pays émergents, d'un pays communément considéré comme disposant d'une économie mature et sophistiquée, en particulier d'infrastructures technologiques avancées, de secteurs d'activité diversifiés, d'un système de santé de qualité et d'un large accès à l'éducation.

Les pays émergents et les marchés en développement sont définis comme des pays non classés par la Banque mondiale en tant que pays à revenu élevé. En outre, les pays à revenu élevé inclus dans un indice financier de marchés émergents d'un prestataire de premier plan peuvent également être considérés comme des pays émergents et des marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un Compartiment absorbé. Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés développés.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce Compartiment absorbé comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du Compartiment absorbé. Les placements dans ces Compartiments absorbés devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Les placements sur les marchés émergents sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes et normes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à

Considérations liées à la durabilité

Le Compartiment absorbant constitue un produit financier au sens de l'art. 8 (1) du SFDR.

Profil d'investisseur

Le Compartiment absorbant s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions liées à la transition énergétique.

Nous conseillons aux investisseurs de lire, d'étudier et

Note concernant les risques

de prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.

Le Compartiment absorbant peut investir sur les marchés émergents. Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). Un pays développé est un pays classé par la Banque mondiale dans la catégorie «pays à revenu élevé» et/ou

non inclus dans un indice financier des marchés émergents par un fournisseur d'indices majeur. En outre, un pays développé s'entend, contrairement aux pays émergents, d'un pays communément considéré comme disposant d'une économie mature et sophistiquée, en particulier d'infrastructures technologiques avancées, de secteurs d'activité diversifiés, d'un système de santé de qualité et d'un large accès à l'éducation.

Les pays émergents et les marchés en développement sont définis comme des pays non classés par la Banque mondiale en tant que pays à revenu élevé. En outre, les pays à revenu élevé inclus dans un indice financier de marchés émergents d'un prestataire de premier plan peuvent également être considérés comme des pays émergents et des marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un Compartiment absorbant. Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés développés. Contrairement à leurs homologues des marchés développés, les entreprises des marchés émergents qui souhaitent passer à une économie à faibles émissions de carbone auront besoin de capitaux supplémentaires pour adopter des pratiques commerciales plus durables. Ces entreprises peuvent toutefois rester fortement dépendantes des secteurs industriels présentant une empreinte carbone plus importante et/ou une moindre efficacité en matière d'énergie ou de ressources. Comme les secteurs industriels jouent un rôle essentiel dans le tissu économique et social des pays émergents, la réduction des investissements dans ce secteur en raison de considérations liées à la durabilité pourrait entraîner une transition plus lente, à long terme, vers

certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante des placements du Compartiment absorbé. Investir dans des titres d'entreprises plus petites et moins connues suppose un risque plus élevé et la possibilité d'une volatilité accrue des cours du fait des perspectives de croissance plus incertaines des petites entreprises, du moindre degré de liquidité des marchés de ces actions et de la plus forte sensibilité des petites entreprises aux évolutions des conditions de marché. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs, au niveau du fonds ou des titres.

Une modification du cours de change des monnaies locales par rapport à la monnaie de référence entraînera simultanément une modification correspondante des actifs nets du Compartiment absorbé exprimés en monnaie de référence, alors que les monnaies locales peuvent être soumises à des restrictions de change. Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, nous renvoyons les investisseurs potentiels aux risques exposés au chapitre 7, «Facteurs de risque» en relation avec l'enregistrement FPI du Compartiment absorbé et la divulgation potentielle d'informations et de données à caractère personnel concernant les investisseurs du Compartiment absorbé aux autorités de surveillance locales indiennes et au PDD.

Les investissements effectués par le biais du Shanghai-Hong Kong Stock Connect Scheme ou d'autres dispositifs similaires établis en vertu des lois et réglementations applicables de temps à autre (le «Stock Connect Scheme») comportent des risques spécifiques. En conséquence, nous renvoyons les investisseurs potentiels, notamment, à la rubrique «Risques associés au Stock Connect Scheme» du chapitre 7, «Facteurs de risque».

Les risques liés à la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du Compartiment absorbé. Les risques liés à la durabilité qui présentent la plus grande probabilité pour le Compartiment absorbé sont les suivants:

- L'échec de l'investissement dans les nouvelles technologies
- La stigmatisation du secteur
- L'exposition à des litiges

Si l'innovation sectorielle échoue et si les courbes d'adoption des technologies de l'éducation s'affaissent, les taux de croissance et les valorisations du titre pourraient en pâtir, ce qui réduirait les rendements des fonds. Si les investisseurs ne parviennent pas à mesurer la diversité et les facteurs fondamentaux du secteur, ils pourraient avoir du mal à comprendre les concepts fondamentaux des technologies éducatives. Compte tenu de l'exposition importante aux marchés en développement et aux petites entreprises, le risque de problèmes de gouvernance est souvent élevé chez les vendeurs à découvert.

Nous attirons également l'attention des investisseurs potentiels sur les risques visés au chapitre 7, «Facteurs de risque», sections «Risques en matière de durabilité» et «Risques liés aux investissements durables».

une économie à faibles émissions de carbone sur ces marchés émergents.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce Compartiment absorbant comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du Compartiment absorbant. Les placements dans ce Compartiment absorbant devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Les placements sur les marchés émergents sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes et normes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante des placements du Compartiment absorbant. Investir dans des titres d'entreprises plus petites et moins connues suppose un risque plus élevé et la possibilité d'une volatilité accrue des cours du fait des perspectives de croissance plus incertaines des petites entreprises, du moindre degré de liquidité des marchés de ces actions et de la plus forte sensibilité des petites entreprises aux évolutions des conditions de marché. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs, au niveau du fonds ou des titres.

Une modification du cours de change des monnaies locales par rapport à la monnaie de référence entraînera simultanément une modification correspondante de l'actif net du Compartiment absorbant exprimé en monnaie de référence, alors que les monnaies locales peuvent être soumises à des restrictions de change. Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, nous renvoyons les investisseurs potentiels aux risques exposés au chapitre 7, «Facteurs de risque» en relation avec l'enregistrement FPI du Compartiment absorbant et la divulgation potentielle d'informations et de données à caractère personnel concernant les investisseurs du Compartiment absorbant aux autorités de surveillance locales indiennes et au PDD. Les investissements effectués par le biais du Shanghai-Hong Kong Stock Connect Scheme ou d'autres dispositifs similaires établis en vertu des lois et réglementations applicables de temps à autre (le «Stock Connect Scheme») comportent des risques spécifiques. En conséquence, nous renvoyons les investisseurs potentiels, notamment, à la rubrique «Risques associés au Stock Connect Scheme» du chapitre 7, «Facteurs de

Les risques liés à la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du Compartiment absorbant. Les risques liés à la durabilité qui présentent la plus grande probabilité pour le Compartiment absorbant sont les suivants:

- L'échec de l'investissement dans les nouvelles technologies
- La stigmatisation du secteur
- L'exposition à des litiges

Si l'innovation sectorielle échoue et si les courbes d'adoption des technologies de transition énergétique s'affaissent, les taux de croissance et les valorisations des titres en pâtiraient, ce qui réduirait les rendements des fonds. Si les investisseurs ne parviennent pas à mesurer la diversité et les facteurs fondamentaux du secteur, ils pourraient mal comprendre les concepts fondamentaux des technologies de transition énergétique. Compte tenu de l'exposition importante aux marchés en développement et aux petites entreprises, le risque de problèmes de gouvernance est souvent élevé chez les vendeurs à découvert. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que ce Compartiment absorbant peut être exposé aux métaux, aux mines et aux produits chimiques ainsi qu'aux investissements directs en Chine. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que ce Compartiment absorbant peut présenter une exposition substantielle aux métaux, à l'extraction minière et aux produits chimiques et investir en Chine.

Nous renvoyons également les investisseurs potentiels aux rubriques «Risques liés à la durabilité», «Risques liés à l'investissement durable», «Concentration sur certains pays/régions» et «Investissements dans les pays émergents» du chapitre 7, «Facteurs de risque».

Souscription, rachat et conversion d'actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg. Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après ce délai seront réputées avoir été reçues avant 15h00 le jour ouvrable bancaire suivant. Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après la date d'évaluation à laquelle le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après la date de son calcul.

Les actions du Compartiment absorbé ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et aucune demande de souscription d'actions du Compartiment absorbé ne sera acceptée si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes

Comme indiqué au chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 2» du prospectus, la société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire dans toute situation dans laquelle elle juge qu'un tel rachat obligatoire permettrait à la société d'éviter un important préjudice juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, patrimonial, administratif ou autre, y compris, entre autres, les cas où les actions seraient détenues par des actionnaires qui ne seraient pas autorisés à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecteraient pas les obligations associées à la détention de ces actions au regard des réglementations en vigueur. En conséquence, nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention d'actions du Compartiment absorbé peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux

Souscription, rachat et conversion d'actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg. Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après ce délai seront réputées avoir été reçues avant 15h00 le jour ouvrable bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué 1 jour bancaire après le jour d'évaluation au cours duquel le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir 1 jour bancaire après la date de son calcul. Les actions du Compartiment absorbant ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et aucune demande de souscription d'actions du Compartiment absorbant ne sera acceptée si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.

Comme indiqué au chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 2» du prospectus, la société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire dans toute situation dans laquelle elle juge qu'un tel rachat obligatoire permettrait à la société d'éviter un important préjudice juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, patrimonial, administratif ou autre, y compris, entre autres, les cas où les actions seraient détenues par des actionnaires qui ne seraient pas autorisés à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecteraient pas les obligations associées à la détention de ces actions au regard des réglementations en vigueur. En conséquence, nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention d'actions du Compartiment absorbant peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et

réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le Compartiment absorbé, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des actions détenues par les investisseurs dans le Compartiment absorbé, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement de l'investisseur dans le Compartiment absorbé. Aucune demande n'a été ou ne sera soumise et aucun enregistrement n'a été ou ne sera demandé par la société de gestion à ou auprès de l'une des autorités gouvernementales ou réglementaires de la République populaire de Chine (RPC) en relation avec la publicité, l'offre, la distribution ou la vente des actions du Compartiment absorbé en RPC ou à partir de la RPC, et la société de gestion n'a pas l'intention, directement ou indirectement, de promouvoir, d'offrir, de distribuer ou de vendre les actions du Compartiment absorbé au sein de la RPC.

Les actions du Compartiment absorbé ne sont pas destinées à être offertes ou vendues au sein de la RPC. Un investisseur en RPC ne peut souscrire des actions que s'il est autorisé au faire et/ou s'il n'est pas soumis à une interdiction à cet égard par l'ensemble des lois, règles, réglementations, notifications, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires de la RPC émis par toute autorité gouvernementale ou réglementaire de la RPC et qui s'appliquent à lui en sa qualité d'investisseur, ou qui s'appliquent à la Société ou au gestionnaire de portefeuille, qu'ils aient ou non force de loi et tels qu'émis ou modifiés de temps à autre. Le cas échéant, les investisseurs en RPC sont chargés d'obtenir l'ensemble des approbations, vérifications, licences ou permis gouvernementaux nécessaires de toutes les autorités réglementaires et/ou gouvernementales concernées en RPC, y compris, sans s'y limiter, l'Administration d'État du Commerce Extérieur, la Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières et/ou d'autres autorités réglementaires et/ou gouvernementales compétentes, le cas échéant, et se conforment à toutes les réglementations en vigueur en RPC, y compris, sans s'y limiter, toutes les réglementations étrangères pertinentes en matière d'échange et/ou de placement. Si un investisseur ne se conforme pas aux dispositions susvisées, la Société peut prendre toute mesure de bonne foi et agir pour des motifs raisonnables en relation avec les actions de cet investisseur afin de se conformer aux exigences réglementaires pertinentes, y compris procéder au rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur concerné, sous réserve des statuts ainsi que des lois et réglementations applicables.

Les personnes en possession du présent prospectus ou de toute action doivent s'informer de ces restrictions et les respecter.

Commission de performance

Aucune commission de performance ne s'applique actuellement aux catégories d'actions B USD, BH CHF, BH EUR et CB EUR

Pour les catégories d'actions restantes, veuillez noter que, jusqu'à la date d'entrée en vigueur, la commission de performance sera calculée conformément aux règles énoncées ci-dessous.

réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le Compartiment absorbant, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des actions détenues par les investisseurs dans le Compartiment absorbant, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement de l'investisseur dans le Compartiment absorbant

Aucune demande n'a été ou ne sera soumise et aucun enregistrement n'a été ou ne sera demandé par la société de gestion à ou auprès de l'une des autorités gouvernementales ou réglementaires de la République populaire de Chine (RPC) en relation avec la publicité, l'offre, la distribution ou la vente des actions du Compartiment absorbant en ou à partir de la RPC, et la société de gestion n'a pas l'intention, directement ou indirectement, de promouvoir, d'offrir, de distribuer ou de vendre les actions du Compartiment absorbant au sein de la RPC.

Les actions du Compartiment absorbant ne sont pas destinées à être offertes ou vendues au sein de la RPC. Un investisseur en RPC ne peut souscrire des actions que s'il est autorisé au faire et/ou s'il n'est pas soumis à une interdiction à cet égard par l'ensemble des lois, règles, réglementations, notifications, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires de la RPC émis par toute autorité gouvernementale ou réglementaire de la RPC et qui s'appliquent à lui en sa qualité d'investisseur, ou qui s'appliquent à la Société ou au gestionnaire de portefeuille, qu'ils aient ou non force de loi et tels qu'émis ou modifiés de temps à autre. Le cas échéant, les investisseurs en RPC sont chargés d'obtenir l'ensemble des approbations, vérifications, licences ou permis gouvernementaux nécessaires de toutes les autorités réglementaires et/ou gouvernementales concernées en RPC, y compris, sans s'y limiter, l'Administration d'État du Commerce Extérieur, la Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières et/ou d'autres autorités réglementaires et/ou gouvernementales compétentes, le cas échéant, et se conforment à toutes les réglementations en vigueur en RPC, y compris, sans s'y limiter, toutes les réglementations étrangères pertinentes en matière d'échange et/ou de placement. Si un investisseur ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, la Société peut prendre toute mesure de bonne foi et agir pour des motifs raisonnables en relation avec les actions de cet investisseur afin de se conformer aux exigences réglementaires pertinentes, y compris procéder au rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur concerné, sous réserve des statuts et des lois et réglementations applicables.

Les personnes en possession du présent prospectus ou de toute action doivent s'informer de ces restrictions et les respecter.

Commission de performance non pertinent

Aucune commission de performance ne s'applique aux classes d'actions du Compartiment absorbant, comme indiqué dans le tableau des pages 3 et 4 du présent avis.

absorbé, à une commission de performance, calculée quotidiennement («fréquence de calcul») sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée (VNI unswung) de la catégorie d'actions concernée avant comptabilisation de la commission de performance pour le jour d'évaluation concerné («date de calcul»). Le principe de high water mark relatif est adopté pour le calcul de la commission de performance, ce qui signifie que toute sous-performance subie par la catégorie d'actions concernée du Compartiment absorbé par rapport à son indice de référence au cours de la période de référence de 5 ans («période de référence») doit être récupérée avant qu'une commission de performance soit due, étant compris que les commissions de performance peuvent être dues au cours de la période de référence de 5 ans ou dans les premières années d'existence du Compartiment absorbé lorsque la catégorie d'actions du Compartiment absorbé n'a pas 5 années d'existence ou après un réajustement du high water mark (ayant la même incidence qu'un nouveau lancement sur le traitement de la période de référence). La commission de performance est due (c.-à-d. cristallisée) sur une base annuelle («période de cristallisation»). La période de cristallisation se terminera le 31 mai (la première période de cristallisation peut être supérieure à 12 mois, car elle commence lors du lancement du Compartiment absorbé ou de la catégorie d'actions concerné(e) et dure au moins 12 mois). Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de cristallisation concernée et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de la période de cristallisation, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action sera dû et exigible (c'est-à-dire cristallisé), pour ces actions rachetées, de manière proportionnelle à la date de rachat par l'actionnaire. Si, à la date de calcul, la performance nette de la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions (après déduction de tous les frais) est supérieure à la performance de l'indice de référence, une commission de performance de 15% sera prélevée, pour toutes les catégories d'actions (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»), sur la différence entre la performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions concernée et la performance de l'indice de référence (c.-à-d. la valeur relative) sur la même période de cristallisation, à condition que cette différence soit supérieure au montant total de toutes les sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de la performance pouvant aller jusqu'à 5 ans (ou moins si la catégorie d'actions concernée du Compartiment absorbé existe depuis moins de 5 ans ou à la suite d'un réajustement du high water mark). La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de la catégorie concernée en circulation pendant la période de cristallisation en neutralisant l'effet des nouvelles souscriptions. Les nouvelles souscriptions ne seront donc concernées par la commission de performance qu'une fois qu'elles auront contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée.

La société de gestion a droit, pour le Compartiment

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que la commission de performance sera également payée par la catégorie d'actions concernée du Compartiment absorbé à la date de paiement en cas de performance négative absolue enregistrée par la catégorie d'actions concernée du Compartiment absorbé, à condition que la catégorie d'actions concernée du Compartiment absorbé ait surpassé l'indice de référence depuis la précédente date de paiement de la commission de performance.

L'indice de référence du Compartiment absorbé est le MSCI Italy 10/40 (NR), qui est fourni par MSCI World ESG Leaders (NR) - USD, administrateur d'indices de référence agréé, inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence. L'indice de référence sera utilisé comme référence pour calculer la surperformance, dans les catégories d'actions libellées en USD. Pour chaque catégorie d'actions couverte, la version couverte de l'indice de référence dans la monnaie concernée sera utilisée pour le calcul de la surperformance. Si aucune commission de performance n'est due pendant une période de cinq ans, le high water mark relatif sera réajusté le jour du calcul de la VNI suivant à la VNI non adaptée de la fin de la période de cinq ans («conditions de report»).

Une commission de performance est due quand les conditions suivantes s'appliquent à la catégorie d'actions concernée du Compartiment absorbé:

(VNI par action)t –(valeur d'indice)t > 0

(NAV par action)t –(valeur d'indice)t > somme des sousperformances annuelles par rapport à la valeur d'indice durant la période de référence de 5 ans (ou moins si la création du Compartiment absorbé remonte à moins de 5 ans ou après une réinitialisation du High Watermark) Si ces deux conditions sont remplies, alors la formule suivante s'applique:

0,15 × ([VNIt par action – (valeur d'indice)t × performance] × (nombre d'actions)t – (ajustement cumulé sur les souscriptions)t)

où: VNIt = valeur nette d'inventaire non adaptée actuelle avant provision pour commission de performance t = date de calcul actuelle

(Ajustement cumulé sur les souscriptions)t = facteur de neutralisation qui évite que la commission de performance soit provisionnée sur les nouvelles actions souscrites pendant la période de fixation avant qu'elles n'aient commencé à contribuer au rendement de la catégorie d'actions concernée

categorie d'actions concernée							
Société de gestion	Société de gestion						
Credit Suisse Fund Management S.A.	Credit Suisse Fund Management S.A.						
Banque dépositaire	Banque dépositaire						
Credit Suisse (Luxembourg) S.A.	Credit Suisse (Luxembourg) S.A.						
Responsable des placements	Responsable des placements						
Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich	Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich						
Administration centrale	Administration centrale						
Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.	Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.						
Réviseur d'entreprises indépendant de la société	Réviseur d'entreprises indépendant de la société						
PricewaterhouseCoopers, Société coopérative	PricewaterhouseCoopers, Société coopérative						

Cependant, les catégories d'actions du Compartiment absorbant diffèrent parfois des catégories d'actions correspondantes du Compartiment absorbé en termes de (i) commissions, coûts et frais applicables, (ii) indicateur de risques synthétique et (iii) politique de couverture.

Par ailleurs, les actionnaires du Compartiment absorbé conserveront leurs droits de vote dans la société, dans la mesure où le Compartiment absorbant est également un compartiment de la société.

Toutefois, les actionnaires des fonds fusionnés qui n'approuvent pas la fusion peuvent demander le <u>rachat</u> de tout ou partie de leurs actions sans autres frais que ceux retenus pour couvrir les coûts de désinvestissement, pendant la période débutant à la date du présent avis, c'est-à-dire le 22 mai 2024, et se terminant le 21 juin 2024 à 15h00 (HEC). Les demandes de rachat dans le Compartiment absorbé reçues après 15 h 00 (HEC) le 21 juin 2024 ne seront pas traitées. Toute demande de rachat ultérieure devra être soumise au sein du Compartiment absorbant auprès de son administration centrale, Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, à la date d'effet ou après celle-ci.

Le Compartiment absorbé sera fermé aux <u>souscriptions ou conversions</u> à compter du 22 mai 2024 jusqu'au 28 juin 2024, 15h00 (HEC).

PricewaterhouseCoopers, *Société Coopérative*, sise 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg, a été mandatée par la société en qualité de réviseur indépendant chargé de préparer un rapport validant les conditions prévues par la loi de 2010 aux fins de la fusion.

La dernière valeur nette d'inventaire du Compartiment absorbé sera calculée le 28 juin 2024.

À compter de la date d'effet, les actionnaires du Compartiment absorbé qui n'ont pas demandé de rachat recevront des actions nouvelles (le cas échéant) de la catégorie d'actions correspondante du Compartiment absorbant sur la base du taux d'échange mentionné ci-après (les «**nouvelles actions**») et aucuns frais de souscription ne seront appliqués à cet égard. Les investisseurs peuvent négocier leurs nouvelles actions avant d'avoir reçu la confirmation de leur attribution.

Tous les coûts de la Fusion (à l'exception des frais de transaction, frais d'audit, autres frais divers et taxes de transfert sur les actifs associés au transfert des actifs et passifs, ainsi que des coûts du transfert de la garde) seront pris en charge par la société de gestion, y compris les frais juridiques, comptables et autres frais administratifs.

Les actionnaires du Compartiment absorbé sont invités à se renseigner sur les conséquences fiscales que les changements susmentionnés pourraient avoir dans leur pays de nationalité, de résidence ou de domicile.

IV. Critères retenus pour la valorisation des éléments d'actif et de passif à la date de calcul du taux d'échange

Les actifs et les passifs du Compartiment absorbé et du Compartiment absorbant seront évalués conformément aux principes énoncés au chapitre 8 du prospectus en vigueur et à l'article 20 des statuts de la société. Afin de protéger les actionnaires du Compartiment absorbant, le principe de swing pricing décrit au chapitre 8 du prospectus sera appliqué au prorata sur toute partie en espèces des actifs à fusionner dans le Compartiment absorbant, à condition qu'elle excède le seuil défini à cet effet pour le Compartiment absorbant.

V. Mode de calcul du taux d'échange

Le nombre d'actions du Compartiment absorbant qu'il convient d'attribuer aux actionnaires du Compartiment absorbé sera déterminé sur la base du rapport d'échange fondé sur les dernières valeurs nettes d'inventaire des catégories d'actions concernées du Compartiment absorbé et des catégories d'actions correspondantes du Compartiment absorbant, calculées conformément aux dispositions du prospectus de la société et auditées par le réviseur de la société à la date d'effet.

Le rapport d'échange sera calculé le 28 juin 2024 sur la base des cours de clôture au 27 juin 2024 et publié dans les meilleurs délais. Les actionnaires du Compartiment absorbé seront informés en conséquence.

VI. Informations complémentaires destinées aux actionnaires du Compartiment absorbé

Les actionnaires des Fonds fusionnés peuvent obtenir des informations complémentaires sur la Fusion au siège social de la société, 5 rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg.

Une copie des conditions de fusion adoptées par le Conseil d'administration de la société relativement à la Fusion, une copie du certificat émis par le dépositaire de la société concernant la Fusion ainsi qu'une copie du rapport du réviseur sur les conditions de la Fusion pourront être obtenues gratuitement, une fois que ces documents seront disponibles, au siège social de la société.

Une fois les changements précités entrés en vigueur, les actionnaires du Compartiment absorbé pourront obtenir sans frais le nouveau prospectus (y compris toutes les annexes au SFDR), les documents d'informations clés (DIC), les statuts, les derniers rapports annuel et semestriel, ainsi que d'autres documents auprès du siège social de la société, du siège de l'administration centrale Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., auprès de la société de gestion Credit Suisse Fund Management S.A., 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, ainsi que sur Internet à l'adresse www.credit-suisse.com, conformément aux dispositions du prospectus.

Le Conseil d'administration de la société,

Luxembourg, le 22 mai 2024